

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

22 SEP. 2025

ID : 005-200049203-20250916-2025_59CS-DE

 **territoire
d'énergie**
HAUTES-ALPES - SyME05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2025

OBJET : 2025-59CS TE05

Plan VAE – convention de remise d'ouvrage gratuite aux collectivités

Nombre de membres légal	49
Nombre de membre en exercice	49
Nombre de membres présents	22
Nombre de membres présents en distanciel	5
Nombre de voix délibératives	29
Nombre de pouvoir	1
Nombre de suffrages exprimés :	
☒ Pour	29
☒ Contre	0
☒ Abstention	0
☒ Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	09-09-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize septembre à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Charges, se sont réunis, en format présentiel et distanciel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : SENNERY Pierre, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, DOMMANGE Alain, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, BICAIS Jean Jacques, MAGNAN Richard, PRAT Jean Denis, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, FRISON Michel, CHEVAL Jérôme, DOU Jean Claude, VOLLAIRE Pierre, VANNIER Olivier, ARNOUX Frédéric, MIOULANE Louis, BERAUD Michel, BETTI Alain, VERRIER Jean Luc.

Etaient en distanciel : CHANFRAY Corinne, CLAEYMAN Jean Pierre, BRIOULLE Jean Pierre, SANCHEZ Alain, NICOLAS Gérard.

Pouvoir : MILLE SCHAACK Françoise a donné pouvoir à DOU Jean Claude.

Soit onze collègues représentés par vingt-sept délégués sur onze collègues ayant quarante-neuf délégués légaux.

Etaient excusés : DELBANO Jean Michel, POUCHOT ROUGE BLANC Georges, LOISEAU Fabrice, BOREL David, ALLUIS Jean Luc, AUBERT Daniel, WADIER Hervé, CHALLOT Serge, JEHAN Frédéric, GAUCHE Joël, BLANC Renaud, TARDY Lionel, JOANNET Michel, AUBEPART André, BACHENET Claude, BILLON TYRARD Jacques, BERAUD Josiane, ARNAUD Jean Michel, DESCHAMPS Sophie, MILLE CHAACK Françoise, BOREL Daniel, MAGNE Jean Claude, LEMONNIER Kévin, EYSSERIC Serge.

Assistés de : TAIX Marylin, Directrice Générale des Services ; DEJOANNIS Jean Christophe, Directeur du Service Technique ; DENYS Eric, Directeur du Service Finances ; FERAUD Maryline, Secrétaire Générale ; RICOUD Audrey, Gestionnaire du secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; ANDRE Clément, Responsable agence Sud ; Isabelle PIRES, secrétariat administratif.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

ZA La grande île Nord
491 Rue des Pins
05230 CHORGES
Tél : 04 92 44 39 00
secretariat@syme05.fr

www.syme05.fr

22 SEP. 2025

OBJET : 2025-59CS TE05

Plan VAE05 – convention de remise d'ouvrage gratuite aux collectivités

Vu la délibération 2014-16 du 26 juin 2014 portant modification sur les statuts de territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé Syndicat),

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2014294-008 modifiant les statuts du syndicat actant au syndicat comme compétence obligatoire la création et l'entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques conformément à l'article L2224-37 du CGCT,

Vu la délibération 2018-38AG donnant pouvoir au Président afin d'engager les démarches nécessaires à la concrétisation du projet Plan VAE05,

Vu la délibération 2019-48AG du 12 décembre 2019 mettant en place un comité de pilotage Plan Vélo à Assistance Electrique 05 (VAE05),

Vu la candidature du syndicat à l'appel à projet « Vélos et territoires » du 27 février 2019 auprès de l'ADEME et sa labellisation récente,

Vu la délibération 2021-44AG du 10 novembre 2021 approuvant le schéma directeur de l'infrastructure de recharge pour vélos à assistance électrique,

Vu la délibération 2022-16B du 20 mai 2022 approuvant la convention de remise d'ouvrage gratuite aux collectivités,

Vu la délibération 2023-51AG TE05 du 5 juillet 2023 modifiant la convention initiale de remise d'ouvrage gratuite aux collectivités.

Le Président expose :

Dans la convention approuvée en 2023, il est question pour le Syndicat d'assurer la supervision des Stations VAE avec l'appui d'un prestataire de service.

Cette supervision n'étant pas possible à mettre en place au vu des défaillances du prestataire, il convient de retirer cette partie de la convention.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Approuve** les nouveaux termes de la convention ci annexée,
- **Autorise** le Président à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Dominique GOURY



Pour extrait conforme.

Le Président
Jean-Claude DOUR





CONVENTION RELATIVE A LA CESSION DE STATIONS DE RECHARGE POUR VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Ci-après la « Convention »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Territoire d'énergie des Hautes-Alpes, syndicat intercommunal à vocation multiple, dont le siège se situe ZA la grande île Nord, 491 Rue des Pins - CHORGES (05230), représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude DOU dûment habilité par une délibération du

Ci-après « TE05 », ou « Syndicat »

D'une part,

ET :

L'entité

Ci-après « L'entité »,

D'autre part,

Collectivement désignées « Les Parties »

PREAMBULE

Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 est l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'énergie Electrique (AODE) pour 159 communes des Hautes-Alpes. Le Syndicat a déployé depuis 2015 un réseau de bornes de recharges pour véhicules électriques afin de proposer des solutions de mobilité durable, liées à la production d'énergie locale.

Dans sa volonté d'accompagner les communes dans la transition énergétique et dans la mise en œuvre de solutions pratiques et innovantes, TE05 a engagé une réflexion dans le cadre du programme « AVELO », consécutif à la labellisation de sa candidature à l'Appel à Manifestation d'intérêt « Vélos et territoires » proposé par l'ADEME.

Un schéma directeur de déploiement a été adopté par le comité syndical le 10 novembre 2021. Il prévoit l'ouverture de l'accès pour la recharge des vélos électriques sur les bornes accélérées du réseau eborn, pour une phase expérimentale d'un an qui permettra de mieux définir les besoins. Pour compléter cette offre, l'installation de stations spécifiques était également proposée.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cession de l'ouvrage à l'entité.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La convention a pour objet de définir les termes et modalités de la cession de la station (Ci-après nommée « Station VAE ») de recharge pour vélos à assistance électrique à l'entité par le Syndicat qui s'engage à n'élever aucune contestation sur l'utilisation qui en sera faite par la suite. En contrepartie, l'entité s'engage à garantir un bon fonctionnement des bornes aux usagers.

La station concernée est implantée(adresse exacte) et comprend points de charge.

Article 2 : Obligations des Parties

A la signature de la convention, l'entité acquiert la pleine propriété de la Station VAE qu'elle devra assurer contre les dégradations. Elle en garantira et supportera la pleine responsabilité du raccordement, du bon fonctionnement, de l'entretien et de la gestion ainsi que le libre accès aux usagers.

Le syndicat a assuré la maîtrise d'ouvrage de la Station VAE comprenant les études et supervision des travaux d'investissement (fourniture et pose des bornes) qu'il a financé à hauteur de 50% par un autofinancement après déduction des subventions de l'ADEME.

Il reste à la charge de l'entité le câblage de la Station VAE et la fourniture de l'électricité depuis un point d'alimentation lui appartenant avec un dispositif de protection différentiel de 30 milliampères mA en tête d'alimentation.

Après la remise de l'ouvrage matérialisée par procès-verbal de réception, l'entité s'engage à prendre les mesures nécessaires à la bonne utilisation de la station de recharge par les usagers et assurer la maintenance.

Article 3 : Concession réciproque des Parties

Les Parties renoncent par ailleurs respectivement à tout recours entre elles au titre de l'exécution de la convention.

Les Parties conviennent expressément de garder à leur charge respective leurs propres frais et dépenses, en ce compris les frais et honoraires d'experts et d'avocats engagés par chacune d'elles, et renoncent à toutes demandes y afférentes.

Article 4 : Transaction

Les Parties reconnaissent s'être consenties l'une à l'autre des concessions réciproques, qu'elles reconnaissent comme équivalentes, afin de parvenir à la signature de la Convention dont les termes reprennent et formalisent ces concessions.

La Convention emporte transaction, au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, étant rappelé qu'aux termes de l'article 2052 du Code civil : « La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».

La Convention est donc soumise expressément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil, aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

La Convention, y compris son préambule qui en fait partie intégrante, contient la totalité de l'accord des Parties pour ce qui concerne les matières qui y sont visées et remplace et annule tous accords, négociations, offres, réserves et échanges antérieurs portant sur le même objet.

Article 5 : Divers

La Convention exprime seul l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet. Elle ne pourra être modifiée que par un accord écrit des Parties. Les Parties reconnaissent avoir bénéficié, préalablement à la signature de la Convention, d'un temps suffisant pour en prendre connaissance, l'étudier et prendre conseil avant de procéder à sa signature.

Elles déclarent et reconnaissent avoir ainsi été parfaitement informées de la nature de transaction de la Convention, ainsi que du sens et de la portée de l'ensemble des opérations et diligences visées à l'article 2 ci-dessus, en étant conseillées ou assistées du conseil de leur choix. Elles reconnaissent, en conséquence, s'être engagées en parfaite connaissance de cause.

Chacune des Parties s'engage à faire tous ses efforts pour prendre ou faire prendre en temps utile toutes les mesures nécessaires pour faciliter la réalisation des opérations et diligences prévues par la Convention.

Article 6 : Attribution de juridiction

Tout litige qui viendrait à naître entre les Parties relativement à la Convention ou qui en découlerait, en particulier concernant l'exécution des obligations respectives des Parties, sera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Entrée en vigueur

La Convention entrera en vigueur une fois signée par l'ensemble des Parties, à la date de la dernière des signatures.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A _____,

Le _____,

M. Jean-Claude DOU
Pour le Syndicat

A _____,

Le _____,

M./Mme
Pour l'entité de ...

